

si votre Seigneurie pouvait me dire quel est le montant de l'appropriation qui leur est nécessaire, et le montant que l'on pourrait espérer retirer des contributions des membres de cette Eglise, soit dans la Province ou en Ecosse, j'aurais beaucoup de satisfaction à considérer jusqu'à quel point il serait possible de se conformer à leurs désirs."

Le Comte Bathurst dit dans une Dépêche à Lord Dalhousie, datée, Downing Street, 3 Septembre 1823 : — "Si ces propositions, (propositions faites à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, de faire une appropriation Législative pour le Clergé Ecosais et le Clergé Anglican Protestant,) pouvaient être présentées d'une manière convenable, et dans leurs rapports avec l'importance relative des deux établissemens, je serais heureux de recommander à Sa Majesté de donner sa Sanction à tous les Bills qui auraient pour objet de mettre ce principe à exécution ; mais je crains, d'après l'état actuel de l'opinion dans la Législature du Bas-Canada, qu'il y ait peu de chance que cette mesure soit proposée, et je crains beaucoup que la Chambre des Communes soit peu disposée à sanctionner aucune mesure qui imposerait une charge qui devrait être nécessairement payée par l'Angleterre pour le soutien de l'Eglise Protestante d'Angleterre dans le Bas-Canada, la Colonie n'ayant fait aucune appropriation efficace pour cet objet, quelque désirable qu'il soit d'ailleurs de donner aux Ministres de l'Eglise Ecosaise, ce secours que mérite si bien leur conduite exemplaire."

Dans une autre Dépêche du Comte Bathurst à Lord Dalhousie, datée, Downing Street, 26 Juin 1826, sa Seigneurie, après avoir accusé la réception de Pétitions des différentes Congrégations et de différens Ministres de l'Eglise Ecosaise du Canada, dit : — "Je dois informer votre Seigneurie en réponse, que je suis d'opinion qu'il serait certainement à désirer d'accorder des salaires aux Ministres de l'Eglise Ecosaise, et dans le cas où il serait placé des fonds à la disposition de Sa Majesté, par la vente de Terres de la Couronne dans le Bas-Canada, je serai très-disposé à me rendre aux demandes que vous m'avez recommandées ; mais à présent je ne puis qu'exprimer mon regret que le manque de moyens me prive de me rendre à la demande des Pétitionnaires."

Le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, envoya en réponse à la Pétition d'un Comité de l'Assemblée Générale de l'Eglise Ecosaise, nommé par l'assemblée de 1827, pour demander au Gouvernement de Sa Majesté une aide pécuniaire pour les Ministres de la dite Eglise, résidans en Canada, une Communication du Président de la dite assemblée, dans laquelle il disait : — "Que chaque fois qu'une Congrégation dans aucune de ces Provinces aura construit un lieu de culte convenable, et sera disposée à reconnaître la juridiction de l'Eglise Ecosaise, et à contribuer, suivant leurs moyens, au soutien d'un Ministre, et présentera à cet effet une Pétition au Gouverneur en Conseil, le Gouverneur recevra les ordres de Sa Majesté qui l'autoriseront, après qu'il se sera convaincu que ces conditions ont été fidèlement remplies, à contribuer au soutien des Ministres, dans une proportion telle qu'avec la contribution des parties qui auront présenté la Pétition, elle sera suffisante pour soutenir le Ministre d'une manière convenable, etc."

Qu'il plaise à Votre Majesté, considérant la reconnaissance de la justice des droits de vos Pétitionnaires par le Gouvernement de Sa Majesté ; la promesse faite que dans le cas où il serait placé des fonds à la disposition de Sa Majesté, provenant de la vente des Terres de la Couronne dans le Bas-Canada, il serait fait droit incontinent à leurs demandes ; l'expression de regret que l'absence de moyens seulement a empêché qu'on ne se soit rendu immédiatement à leur demande ; l'opinion des deux Chambres d'Assemblée du Haut et du Bas-Canada ; l'assurance donnée au Président du Comité de l'Assemblée Générale de l'Eglise d'Ecosse, en réponse à leur Pétition, que chaque fois qu'une Congrégation en ces Provinces aurait informé le Gouverneur de la Province qu'ils avaient rempli certaines conditions, et ce à sa satisfaction, il recevrait les ordres de Sa Majesté qui l'autoriseraient à contribuer au soutien de son Ministre,

et